

Contract de fondation d'une grande messe fait par Dame Barbe de Boulogne Vve. de feu Mre. Louis Dailleboust en datte du 6 sepbre 1662.

Par devant Benigne Basset comis au greffe et Tabellionnage de Villemarie pour messrs. les associés pour la conuersion des Sauvages de la Nouvelle France en lisle de Montreal et temoins des-nommes et cyapres Soubzsignez, fut presente en sa personne Dame Barbe de Boulogne Ve de feu Messire Louis Daillebonst, viuant esCuier Seigneur de Coulonges et austres Lieux, cy deuant Lieutenant general et gouverneur pour luy le Roy en la Nouvelle France; Laquelle Désirant que Les Intentions du d. Sr. Seigneur de Coulonges son Mary et les siennes soient connues aux Marguilliers de la parroisse du d. lieu de Villemarie de present en charge, a causee de la somme de sept cent seize liures dix sols que les d. Seigneur et Dame de Coulonges auoient mise et desposee entre les mains des sieurs Gilbert Barbier, Jean geruaise et Louis preudhomme, Marguilliers de la d. parre. en charge, les années 96j; cinquante huict, cinquante neuf et soixante, de laquelle somme la fabrique de la d. parre. est encore presentement chargée; a La d. Dame de sa pure, franche et Libérale volonté, fondé et fonde, La d. somme de sept cent seize liures dix sols pour une fois payée, La quelle somme Mr. Pierre gadoys, Mr. charles le Moyne et Mr. Jacques Le Ber, marguilliers de la d. parre. de presens en charge, ont reconnu et confessé par ces prestres etre encore dans le tresor d'icelles, de laquelle somme de sept cent seize Liures dix sols, les d. sieurs gadoys, le Moyne et le Ber à ce presens, ont accepte, et acceptent, stipulant pour ce au nom et comme marguilliers de la d. parre. de Villemarie, La d. fondation de sept cent seize liures dix sols dont ils se sont contentes et contentent, pour laquelle fondation ils se sont obliges et obligent esd. noms et ceux qui leur succedderont à la d. Marguillarge, enuers la d. Dame ses successeurs et ayants cause a tousjours, de faire dire et célébrer, par chacun an, au premier Jour de Juin, Jour du deceds du d. Sieur Seigneur de Coulonges, une grande Messe chantée et célébrée par un pret. de la d. parroisse ou aut. au ntre autel ue leglise de la d. parre. avec diacre et soudiacre, six prestres au chœur au tant que faire se pourra, fournir d'ornemens, Luminaire, pain et vin pr. la messe, offrande d'une pinte de vin, pain de six liures pesant ou environ et fre. aller les dits six prests, qui y assisteront à l'offrande, auxquels leur seraourny a chacun une petite bougie ou cierge et un sol marqué pour présenter et donner à Icelle, comme aussy faire sonner La d. Messe a huict heures, un coup en bransle, et La tinter demye heure apres; et commencer a faire dire et celebrer la d. Messe en la maniere que dessus, au premier Jour de Juuin de lannée prochaine mil six cent soixante et trois, et ainsy continuer d'année en année Jusqu'à perpetuité, à quoy fre. les d. Sieurs gadoys, le Moyne et le Ber es d. noms, ont presentement affecté et hypothéqué tous les biens fonds de la d. parroisse presents, et aduenir generalement quelconques à l'entretien et accomplissement de la d. fondation cy dessus et en outre les d. Srs Marguilliers sont demeurés d'accord avec la d. Dame, que la d. Messe cy dessus ofndée, sera ditte et Celebrée en l'Intention de pryer Dieu pour le

La suite sur la 3me page du couvert.

BIE

1- 1
2- 2
3- 3
4-
5- 4
6-
7-
8-
9-
10-
11- 5
12- 6
13-
14- 7
15-
16-
17-
18-
19- 8
20-
21-
22- 9
23-
24-10
25- 1

(1) Voi

(2) La
sœur Mac
sence de
11 nov. 1
parer à p
premières